

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N°224
23/12/25**

AFFAIRE :

**SOCIETE GIBS AGRO
INDUSTRIE SARLU
(Maître ISSOUFOU
Mamane)**

C/

**SOCIETE NOURI
TRANSPORT SARLU
(SCP-LAWCONSULT)**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-cinq Novembre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **OUMAROU Issaka** et **GERARD DELANE**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE GIBS AGRO INDUSTRIE SARLU, ayant son siège social à Niamey, inscrite au RCCM sous le numéro : RCCM N°NE-NIM-01-2022-B13-0052, prise en la personne de son gérant Monsieur **ISSAKA MOSSI Abdoul-Aziz** ; assistée de Maître **ISSOUFOU Mamane**, Avocat à la Cour, en l'étude de duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

MOUSSA OUSMANE HASSANE, né vers 1989 à Zinder, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, opérateur économique, promoteur de l'entreprise individuelle « OHM MED SERVICE », assisté de la **SCPA IMS**, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d’huissier en date du 25 juillet 2025, la Société GIBS AGRO INDUSTRIE SARLU assignait Monsieur Moussa Ousmane Hassane devant le tribunal de céans à l'effet de ;

- ✓ Se déclarer compétent ;
- ✓ Recevoir la demande de la Société GIBS AGRO INDUSTRIE SARLU ;
- ✓ Constater que le sieur Moussa Ousmane Hassane a manqué à ses obligations contractuelles ;
- ✓ Constater qu'il en a résulté au détriment de la demanderesse un préjudice évalué à 150.000.000F CFA ;
- ✓ Condamner le requis à lui verser ladite somme à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices à elle causées ;
- ✓ S'entendre condamner Moussa Ousmane Hassane aux entiers dépens ;

A l'appui, elle soutient qu'il a été convenu, suivant contrat de fourniture en date du 30 janvier 2025, la livraison par Moussa Ousmane Hassane de 5000 à 10.000 tonnes de riz blanc indien à son profit; qu'en cours d'exécution de ladite convention, le sieur Moussa Ousmane Hassane, loin d'avoir épuisé l'objet de ses obligations au regard de la quantité de riz livré, a interrompu tout acheminement des stocks attendus; qu'alors qu'elle s'enquérât des raisons d'un tel incident, elle reçoit de la part du requis une convocation en date du 23 juillet 2025 lui demandant de se présenter au commissariat de police Niamey 2000; que ce faisant, les démarches en vue de trouver une issue à cette situation sont vaines et qu'il ne reste que la voie judiciaire pour arrêter le sieur Moussa Ousmane Hassane dans ses errements conformément à l'article 7 du contrat susvisé.

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de recevoir son action comme étant régulière en la forme et de condamner le requis à lui payer la somme de 150.000.000F CFA pour toutes causes de préjudices confondues à titre de réparation en invoquant l'article 1147 du code civil.

Suivant conclusion d'instance en date du 1^{er} septembre 2025, le sieur Moussa Ousmane Hassane explique que courant mois de mai 2025, il a convenu avec le sieur Issaka Mossi ABDOUL AZIZ, gérant de la demanderesse, d'une vente de 200 tonnes de riz blanc indien de 25 kg pour un montant total de 80.460.000 F CFA en raison de 402.300 F CFA par tonne; qu'à la suite des pourparlers, une facture pro-forma a été émise le 09 juin 2025 et communiquée à son cocontractant le 11 juin 2025; qu'en exécution de cet accord, ce dernier a récupéré une marchandise de 4 camions à partir de la région de Tahoua et a procédé à un premier versement de 20.000.000 F CFA le 9 juin 2025 à 19h 33m, un second versement de 10.000.000 F CFA le 10 juin 2025 ; qu'enfin, il s'est engagé à lui payer la somme de 50.460.000F CFA dans un délai d'un mois, soit exactement le 10 juillet 2025; qu'avant l'arrivée de l'échéance, il a de nouveau été sollicité par ce dernier en vue de la signature d'une convention de livraison de 5.000 à 10.000 tonnes de riz indien ; qu'il lui explique qu'il voulait entamer un peu tôt des démarches avec sa banque (BSIC) pour solliciter un prêt à cet effet; que pour la rédaction de la nouvelle convention, il a été convenu entre les parties le recours au service d'un

notaire; que par devant notaire, Maître Souleymane GARBA, le contrat a été signé entre les parties le 30 juin 2025 ; qu'après la signature de ladite convention, les deux parties se sont rendues à la BSIC pour rencontrer le gestionnaire du compte de Issaka Mossi ABDOUL AZIZ pour solliciter un prêt en vue du financement de l'acquisition du riz sur le compte du sieur Issaka Mossi sans succès ; qu'ils ont ainsi convenu d'annuler le contrat susmentionné en remettant les copies à Maître Souleymane GARBA.

Le défendeur indique que contre toute attente et en l'absence de tout règlement du montant de 50.460.000 F CFA restant, le sieur Issaka Mossi ABDOUL AZIZ lui a servi l'exploit d'assignation sus-évoqué en invoquant un contrat de fourniture qui serait signé par devant notaire à la date du 30 janvier 2025; que soupçonnant le contrat litigieux d'être un faux document, il a servi une sommation interpellative à Maître Souleymane GARBA par rapport à l'authenticité dudit contrat censé avoir été rédigé et signé par devant lui; que les réponses fournies par le notaire renforcent le doute sur l'authenticité de l'acte incriminé; que ce faisant, il a procédé à une déclaration d'inscription en faux incident au greffe du tribunal de céans le 29 août 2025 ; qu'auparavant, il avait notifié par courrier en date 25 août 2025 à la société GIBS AGRO INDUSTRIE la procédure en faux incident du contrat de fourniture qui sert de base à la présente procédure.

Il sollicite du tribunal d'ordonner la communication du dossier au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour faux incident inscrit au greffe du tribunal de céans ou écarter le contrat de fourniture suspecté de faux; qu'il demande en outre de rejeter les demandes de la société GIBS AGRO comme étant mal fondées, en ce qu'elle ne prouve ni la prétendue livraison, ni la quantité de la marchandise livrée et celle qui reste à livrer, ni le paiement du prix d'acquisition des 5.000 à 10.000 tonnes de riz pour invoquer une interruption de sa part; qu'il estime que Abdoul Aziz Mossi a saisi le tribunal de céans pour échapper à une éventuelle poursuite pénale par rapport à la somme de 50.460.000F CFA dont il est débiteur à son profit; que la demanderesse a manqué de constater que la convocation produite par ses soins était délivrée à la demande d'un certain Elhadj Souley Oumarou.

Enfin, à titre reconventionnelle, il sollicite de condamner la demanderesse à lui payer la somme de 10.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure malicieuse et vexatoire et 2.000.000F CFA à titre des frais irrépétibles.

Par conclusion en réplique en date du 22 septembre 2025, la société GIBS AGRO INDUSTRIE explique qu'il y a aucune raison d'attendre l'issue de cette procédure de faux incident; que la prétendue suspicion de faux et la mise à l'écart du contrat en cause telle que sollicitée par le défendeur ne sauraient justifier que l'issue du débat soit différée; qu'il n'est d'aucune nécessité d'attendre l'issue de la procédure parallèle portant sur le faux incident; qu'elle sollicite de lui donner l'entier bénéfice de ses demandes, fins et conclusions, en ce que son représentant légal a été convoqué devant les officiers de police judiciaire pour une affaire de dette; que bien que la convocation jointe à l'assignation est l'œuvre d'une erreur d'inattention, son gérant a bien comparu devant la police judiciaire tel qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier en date du 18 août 2025;

En outre, elle estime qu'en interrompant toute livraison au nom d'une hypothétique raison, sans mise en demeure préalable et surtout au nom d'une hypothétique renonciation, le défendeur a porté une atteinte à sa capacité de répondre à ses propres engagements envers la clientèle qu'elle fournit à son tour; que cette interruption de livraison lui a causé un préjudice dont elle n'a pas à limiter dans l'intérêt du défendeur; que par suite de la démarche purement malicieuse et vexatoire du défendeur, son image de marque s'est effritée lui occasionnant ainsi un préjudice moral qu'il convient de réparer.

Par ailleurs, la société GIBS AGRO demande de rejeter purement et simplement la demande reconventionnelle du sieur Ousmane Moussa Hassane, en ce que le caractère mal fondé ou non de son action ne suffit pas à justifier ou à lui imputer l'intention malicieuse ou vexatoire; que la preuve du défaut de son droit d'agir suivie de celle de son intention malicieuse doivent être rapportées; qu'il ne prouve pas ni établit cet état de fait; que pour poursuivre un tel dessein, il eut fallu avant tout que la prétendue créance de 50.460.000F CFA soit réellement détenue sur elle par le défendeur et surtout dûment prouvée; qu'il n'a d'autre justificatif qu'une facture pro-forma unilatéralement émise et non signée; qu'il fait état de deux versements reçus par lui alors qu'elle lui en a fait cinq.

Suivant conclusions en duplique en date du 3 octobre 2025, le sieur Ousmane Moussa Hassane soutient qu'il s'est inscrit en faux à titre incident suivant déclaration du 29 août 2025; que ce faisant, il a émis un doute sérieux quant à l'authenticité du contrat de fourniture sur lequel repose tous les prétendus manques à gagner que la demanderesse peine à caractériser; que par conclusions en réplique du 22 septembre 2025, la société GIBS AGRO finit par reconnaître subtilement et à demi-mot le faux allégué; que par ce fait et conformément à l'article 175 du code de procédure civile, il convient d'écarter purement et simplement le contrat de fourniture du 30 janvier 2025 argué de faux; qu'il sollicite de rejeter toutes les demandes de la société GIBS AGRO en ce qu'elles sont mal fondées; que d'abord, le contrat de fourniture du 30 janvier 2025 est écarté de la présente procédure, or, il constitue le fondement du prétendu gain manqué; qu'ensuite, cette dernière n'a jamais prouvé un début d'exécution d'une quelconque fourniture d'un bien quelconque par lui pour invoquer une interruption; qu'enfin, il relève que le contrat écarté, en tant que contrat synallagmatique, créerait des obligations à l'égard des parties, or, elle n'a jamais prouvé la satisfaction d'une seule obligation qui lui incombe à son égard; qu'à aucun moment, elle n'a prouvé un quelconque versement en exécution du contrat de fourniture écarté; que les deux versements de 30.000.000F CFA sont relatifs à l'exécution partielle de la fourniture des (200) tonnes de riz blanc indien.

A titre reconventionnelle, il réitère sa demande de condamnation de la société GIBS AGRO au paiement de la somme de 10.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts et 2.000.000F CFA à titre de frais irrépétibles sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard;

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Attendu que les parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard conformément à l'article 372 du Code de procédure civile ;

Attendu que la société GIBS AGRO a introduit son action dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu y a lieu de recevoir ladite action comme régulière ;

AU FOND

1) Sur la mise à l'écart de la pièce litigieuse

Attendu que l'article 175 du code de procédure civile dispose : « *Le juge se prononce sur le faux, à moins qu'il ne puisse statuer sans avoir égard à la pièce arguée de faux. Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à un chef de la demande, il peut être statué sur les autres* » ;

Attendu qu'en l'espèce, tel qu'exposé ci-haut, la société GIBS AGRO sollicite la condamnation du sieur Moussa Ousmane Hassane à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts en ce que suivant contrat de fourniture en date du 30 janvier 2025, celui-ci s'est engagé à lui livrer de 5.000 à 10.000 tonnes de riz blanc indien; qu'en cours d'exécution de ladite convention, le sieur Moussa Ousmane Hassane, loin d'avoir épuisé l'objet de ses obligations au regard de la quantité de riz livré, a interrompu tout acheminement des stocks attendus; qu'il verse au dossier la copie dudit contrat;

Attendu qu'en réponse, Moussa Ousmane Hassane a adressé une sommation interpellative au notaire instrumentaire en soupçonnant ledit contrat d'être un faux document; qu'il résulte de la réponse de ce dernier qu'il n'y a pas eu signature d'un tel contrat entre les deux parties par devant lui à la date indiquée; que cependant, il indique que le premier draft du contrat a été initié le 30 janvier 2025 (*chose que le défendeur conteste aussi*), mais que les signatures matérielles des parties sont intervenues dans le courant de mois de juin 2025; qu'il affirme qu'il ne dispose pas de copie physique dudit contrat à part le document électronique se trouvant dans sa machine ; que cette affirmation viole les dispositions des articles 33, 44 et 47 de la loi n°2018-35 du 24 mai 2018, portant statut des notaires;

Attendu que suivant conclusions en duplique en date du 22 septembre 2025, la demanderesse estimant que la mise à l'écart du contrat litigieux n'aura pas d'incidence sur la résolution du litige, demande la continuation des débats sans attendre '*l'issue de la procédure parallèle portant sur le faux incident*' en application des dispositions de l'article 175 susvisées;

Attendu que suivant conclusions en duplique en date du 03 octobre 2025, le défendeur consent également à la mise hors de débat de ladite pièce en application des dispositions de l'article 175 précité;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur renonce de se servir de la pièce arguée de faux et que le défendeur renonce à son inscription de faux incident à condition d'écarter ladite pièce du débat; qu'en conséquence, il y a lieu d'écarter la pièce

arguée de faux du débat en application des dispositions des articles 175 et suivants du code de procédure civile;

2) Sur les dommages intérêts

Attendu que la demanderesse sollicite au tribunal de condamner Moussa Ousmane Hassane à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts résultant de l'inexécution de leur contrat de livraison et du manque à gagner qui en est résulté; qu'elle invoque à l'appui les dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que cette action se fondait auparavant sur le contrat du 30 janvier 2025 qui venait d'être mis hors débat; qu'ensuite, suivant conclusions en duplique en date du 22 septembre 2025, la demanderesse invoque l'effectivité d'une relation contractuelle entre elle et le requis portant sur la fourniture de marchandise, indépendamment de l'existence d'un écrit ou non;

Qu'elle n'a cependant ni indiqué la date supposée de conclusion de ce contrat verbal de fourniture de marchandise, ni précisé la nature encore moins la quantité de ladite marchandise; qu'elle n'a pas en outre précisé la quantité de marchandise livrée, celle qui reste à livrer, la valeur du contrat; que cette affirmation intervient en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile selon lesquelles : ***«Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »*** ;

Attendu par contre, en parlant de contrat verbal de fourniture de marchandise, le défendeur explique que courant mois de mai 2025, il a été convenu entre eux qu'il livre à la demanderesse 200 tonnes de riz blanc indien de 25 kg pour un montant total de 80.460.000 F CFA en raison de 402. 300 F CFA par tonne; qu'en exécution de sa part de contrat, il a livré à cette dernière les 200 tonnes de riz à travers 4 camions qu'elle a réceptionnés à partir de la région de Tahoua; que la défenderesse a, à son tour, procédé à un premier versement de 20.000.000 F CFA le 9 juin 2025 à 19h 33m et un second versement de 10.000.000 F CFA le 10 juin 2025 ; qu'elle s'est engagée à lui payer la somme de 50.460.000F CFA dans un délai d'un mois, soit exactement le 10 juillet 2025;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas sérieusement avoir reçu les 200 tonnes de riz de la part du défendeur tout comme elle ne prouve pas avoir réglé intégralement leur prix ; qu'elle soutient en effet avoir fait cinq versements au lieu de deux d'un montant global de 34.300.000F ; qu'elle verse au dossier, en plus de deux reçus des versements ci-dessus énumérés par le défendeur, un reçu en date du 05 juin 2025 d'un montant de deux millions F CFA, un second en date du 19 juin 2025 d'un montant d'un million F CFA et un 3^{ème} en date du 20 juin 2025 d'un montant d'un million trois cent mille F CFA; que si cela se confirme, elle reste devoir au défendeur la somme de $(80.460.000F - 34.300.000F = \underline{46.160.000F})$ quarante six millions cent soixante mille F CFA; qu'à ce niveau on se demande comment, dans un contrat verbal de livraison de marchandise, le cocontractant, qui n'a même pas réglé la moitié du prix de

la marchandise qui lui a été livrée, peut-il se plaindre en justice d'une inexécution du contrat à l'encontre de son fournisseur?

Que par ailleurs rien ne prouve le début d'exécution du contrat signé entre les deux parties le 30 juin 2025 par la demanderesse ; que dans ces conditions, cette dernière ne peut reprocher son inexécution à son cocontractant s'agissant d'un contrat synallagmatique ; que mieux, ledit contrat n'est pas versé au dossier à plus forte raison faire l'objet de débat ;

Attendu que, toujours à travers ses conclusions en date du 22 septembre 2025, la société GIBS AGRO, en changeant de fusil d'épaule, prétend que la demande de réparation qu'elle a introduite *“porte uniquement sur le fait que, sans égard à l'existence d'une relation contractuelle établie entre elles et surtout comme pour insinuer qu'il n'en existe guère, le défendeur a initié une procédure au pénal (avec l'intention malveillante d'intimider sa partenaire, ce qu'elle estime ne pouvoir obtenir d'une procédure adaptée à leur différend purement commercial) qui s'est soldée par un classement sans suite”* ;

Que sur ce nouveau fondement, la société GIBS AGRO prétend que Moussa Ousmane Hassane, avec qui elle est liée par des relations contractuelles purement commerciales, l'avait convoquée *(à travers son représentant légal Issaka Mossi ABDOUL AZIZ)* devant la police judiciaire, précisément au commissariat Niamey 2000 le 23 juillet 2025 dans le seul dessein de l'intimider afin d'obtenir d'elle ce qu'il ne pouvait obtenir à travers une procédure adaptée à leur différend purement commercial ; que cette procédure pénale s'est soldée par un classement sans suite; qu'elle verse à l'appui, un procès-verbal de constat d'huissier en date du 18 août 2025 auquel est jointe la supposée convocation *(tout en reconnaissant que la première convocation jointe a été délivrée à la demande d'un certain Elhadj Souley Oumarou tel que relevé par le défendeur et que sa présence dans ce dossier n'est que le fruit d'une erreur de sa part)*;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de cette seconde convocation, dont copie est versée au dossier, qu'elle a été délivrée à la demande du défendeur; que si l'huissier a constaté qu'elle a été envoyée au représentant de la demanderesse, le nommé Issaka Mossi Abdoul Aziz, il n'apporte pas la preuve que le numéro WhatsApp qui l'a envoyée est bien utilisé par le défendeur notamment à travers une réquisition adressée à la compagnie de téléphonie mobile concernée, qui est la mieux placée pour fournir l'identité de celui qui utilise le numéro litigieux; que l'huissier peut être induit en erreur pour le besoin de la circonstance; que le procès-verbal de classement sans suite de l'affaire pénale n'est pas versé au dossier;

Attendu que partant de ce nouveau fondement de son action, la demanderesse voulait abandonner le terrain contractuel pour se placer sur le terrain délictuel ; qu'elle sollicite la condamnation du défendeur à réparer un préjudice qu'il lui aurait occasionné suite à une procédure pénale qu'il aurait engagée contre elle ;

Mais attendu que, comme ci-haut démontré, cela n'est pas prouvé en violation des dispositions de l'article 24 susvisées; qu'en conséquence, il y a lieu de débouter la société GIBS AGRO en son action comme étant mal fondée ;

3) Sur la demande reconventionnelle de la défenderesse

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* »;

Attendu qu'à titre reconventionnel, le défendeur sollicite la condamnation de la société GIBS AGRO à lui payer les sommes de 10.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts et 2.000.000F CFA à titre de frais irrépétibles sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard; qu'il soutient que la présente procédure ne repose sur aucun moyen de droit sérieux et constitue purement un abus de droit conformément aux dispositions de l'article 15 susvisé; que la présente procédure est initiée dans l'intention de nuire à ses intérêts c'est-à-dire d'entraver le recouvrement de sa créance issue des 200 tonnes de riz livrées à la demanderesse ; que par cette procédure la demanderesse cherche à obtenir de lui un avantage illégitime, précisément compenser le montant qu'elle lui doit avec celui d'une éventuelle condamnation pécuniaire à son encontre;

Attendu qu'en effet, la présente procédure a été initialement initiée sur la base d'un document antidaté qui a finalement été écarté du débat; que la mise à l'écart dudit document a amené la demanderesse à rentrer dans une démarche de tâtonnement voir d'affirmation gratuite; qu'elle invoque sans être en mesure de prouver la faute du défendeur et le préjudice que la prétendue faute lui aurait occasionné; que la présente action ne repose sur aucun moyen sérieux ; qu'elle constitue ainsi une faute ouvrant droit à réparation en application des dispositions de l'article 15 précité ; que par conséquent la demande de réparation du défendeur sur cette base est fondée dans son principe ;

Qu'elle est cependant exagérée dans son quantum; qu'il y a lieu de la ramener à des justes proportions en condamnant la demanderesse à lui payer la somme de cinq (5.000.000F) millions de F CFA à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'en outre, le défendeur estime qu'en lui imposant la présente procédure sans aucun droit, la demanderesse l'a contraint à exposer des frais d'avocat pour assurer sa défense; qu'il sollicite de ce fait sa condamnation à lui payer la somme de 2.000.000F CFA à titre de frais irrépétibles sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard;

Mais attendu que s'il est vrai que le service d'avocat n'est pas gratuit, le montant demandé est exagéré dans son quantum ; qu'il y a lieu de condamner la société demanderesse à lui payer la somme d'un million (1.000.000F) F CFA à titre de frais

irrépétibles; qu'en outre, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à subordonner l'exécution de cette condamnation aux astreintes ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019-01 instituant les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire de la décision est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ; qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

4) Sur les dépens

Attendu que la société la société GIBS AGRO a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

- ✓ *Reçoit la demanderesse en son action;*
- ✓ *Ecarte la pièce arguée de faux du débat;*
- ✓ *Déboute la demanderesse en son action comme étant mal fondée ;*
- ✓ *Reçoit la demande reconventionnelle de Moussa Ousmane Hassane ;*
- ✓ *La déclare fondée et par conséquent condamne la société Gibs Agro-Industrie SARLU à lui payer les sommes de cinq (5.000.000) millions de FCFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et d'un (1.000.000) million de FCFA à titre de frais irrépétibles ;*
- ✓ *Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;*
- ✓ *Condamne la société Gibs Agro-Industrie aux dépens.*

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.